

Séance du 14 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, H. JUGEAU, V. LE BIHAN T. GROLLEMUND, R.-P. BARRÉ, G. CHATELAIN, M. COLLIN, J.-L. GUENNEC, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, M. PAUL, N. SOULIER, F. VILLADIER T. BRON, M. GAULAIN, M. THUILLIER R. JUHEL, J. LE NEÛN, S. LUCAS, Y. LOYER
➤ en exercice : 23		
➤ présents : 21		
➤ votants : 22		
Date de convocation :		
10/12/21		
Date de publication et d'affichage : 21/12/2021	* Conseillers représentés :	D. ROUSSELOT <i>donne pouvoir à M. GAULAIN</i>
	* Conseillers excusés :	C. BARBOTIN

Délibération n° 21-235-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE ET PENALITES DANS LE CADRE DU CONTROLE OBLIGATOIRE LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION OU D'UN LOCAL (PÉRIODE 2022-2029)

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter des demandes adressées à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- 1) De fixer le tarif du contrôle obligatoire de conformité de branchement dans le cadre d'une vente à :
 - 165 € HT par logement individuel ou local professionnel (facturés au propriétaire vendeur par le délégataire) et 90 € HT en cas de demande de contre-visite suite à la mise en conformité du branchement ;
 - 90 € HT par logement dans un immeuble collectif (facturés au propriétaire vendeur par le délégataire) et 60 € HT en cas de demande de contre-visite suite à la mise en conformité du branchement.

Il s'agit de tarifs applicables à tous les contrôles obligatoires réalisés dans le cadre d'une vente immobilière.

La facturation interviendra une fois le rapport de visite transmis au vendeur.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer annuellement selon les modalités de révision des prix prévues dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/21

ID : 056-245600465-20211214-D21_235_C-DE

- 2) D'appliquer, au nouveau propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumise à TVA) égale à 100 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année N-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique ;
- 3) Que les hôtels, établissements de soins et autres établissements ou bâtiments de type services publics ou industriels (comportant plus de 8 à 10 points d'eau), bâtiments comportant plusieurs logements mais vendus d'un seul tenant au même propriétaire, s'ils sont couverts par l'obligation de contrôle en cas de vente, ne sont pas couverts par les tarifs ci-dessus. Ils devront solliciter un devis en direct auprès du délégataire du service public de l'assainissement collectif (ou de tout autre opérateur privé habilité) au vu de la spécificité de leur activité et de l'étendue du diagnostic à mener.

La présente délibération vient abroger, au 1^{er} janvier 2022, la délibération n° 20-194-C3 et l'ensemble des délibérations précédentes relatives à la redevance de contrôle de branchement obligatoire dans le cadre d'une vente.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 20 décembre 2021

Annaïck HUCHET
Présidente



Belle-Île
en mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES